

## **Sommaire :**

- 1 - N'attendez pas pour faire votre télédéclaration**
- 2 - Comment vous connecter à votre compte telepac**
- 3 - Nouveautés de la campagne 2021**
- 4 - Rappel sur les BCAE7**
- 5 - Assurance récolte : obligation de communiquer les modifications d'assolement aux assureurs**

### **1 – N'attendez pas pour faire votre télédéclaration**

La campagne de télédéclaration PAC a commencé ce jeudi 1<sup>er</sup> avril ; vous avez jusqu'au 17 mai pour faire votre déclaration sur le site telepac (<https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/>). Après cette date, des pénalités de retard vous seront appliquées. Passé le 11 juin, il ne sera plus possible de déposer de demande d'aide.

Compte-tenu du contexte sanitaire, qui impose une réorganisation des services, il est encore plus important que les autres années, de ne pas attendre le dernier moment pour faire votre déclaration.

#### **Attention :**

- **Contrairement à l'année dernière, il n'est pas prévu de délai supplémentaire pour la déclaration PAC.**
- **Notez que la DDT du Rhône sera fermée du 13 au 16 mai. Il est donc important d'anticiper votre déclaration.**

\*\*\*\*\*

### **2 - Rappel sur les modalités de connexion à votre espace télépac**

Vous trouverez ci-joint une notice vous rappelant comment vous connecter à votre espace personnel telepac.

\*\*\*\*\*

### **3 - Nouveautés de la campagne 2021**

#### **Changement d'orthophotos :**

La déclaration PAC 2021 se fait sur la base d'orthophotos prises en juin 2020.

Pendant l'hiver, un travail a été réalisé par l'IGN et la DDT pour modifier les SNA (haies, arbres, alignés, bosquets, broussailles, ...) conformément à ce qui est visible sur les nouvelles orthophotos. Ces modifications sont mises à disposition pour la déclaration PAC mais ont pu être également rétropropagées en 2020 voire jusqu'en 2018 pour les SNA dont les modifications étaient déjà visibles sur la précédente orthophoto.

Le dessin des îlots 2020 a également pu être retouché pour environ 15 % des îlots du Rhône pour :

- mieux aligner le dessin des îlots sur les éléments fixes qui en forment la limite, comme les routes, les cours d'eau ou les forêts ;
- couper en deux les îlots traversés par des SNA non admissibles ;
- supprimer des îlots qui sont totalement recouverts par des SNA non admissibles.

Cependant, ces modifications sont intervenues en intercampagnes, sans que les parcelles n'aient été retouchées. Aussi, lors de l'initialisation de telepac, les parcelles débordent des îlots retouchés.

Le message suivant sera affiché dans telepac pour informer des îlots qui ont été retouchés  
**« Vos îlots qui ont été mis à jour en intercampagne et pour lesquels vous devez rectifier en conséquence vos parcelles sont les suivants : »**  
 et un nouvel outil « **rogner selon les limites de l'îlot** » est mis à disposition dans le bandeau « outils parcelles », permettant de rogner la parcelle en débord selon les contours de l'îlot.

Attention, dans quelques très rares cas, après que la parcelle a été rognée, une alerte graphique IP15 signalant que la parcelle « déborde » pourrait subsister. Dans ce cas, il faut sélectionner la parcelle, cliquer sur « Modifier contour », déplacer un point de la parcelle et le remettre à sa position initiale et enregistrer. N'oubliez pas d'évaluer le dossier après cette manipulation, afin que telepac recalcule les alertes sur le dossier.



**Par ailleurs, profitez de votre télédéclaration pour vérifier, comme chaque année, le contour de vos îlots, des SNA et ZDH de votre exploitation.**

### **Introduction de la notion d'îlots de référence :**

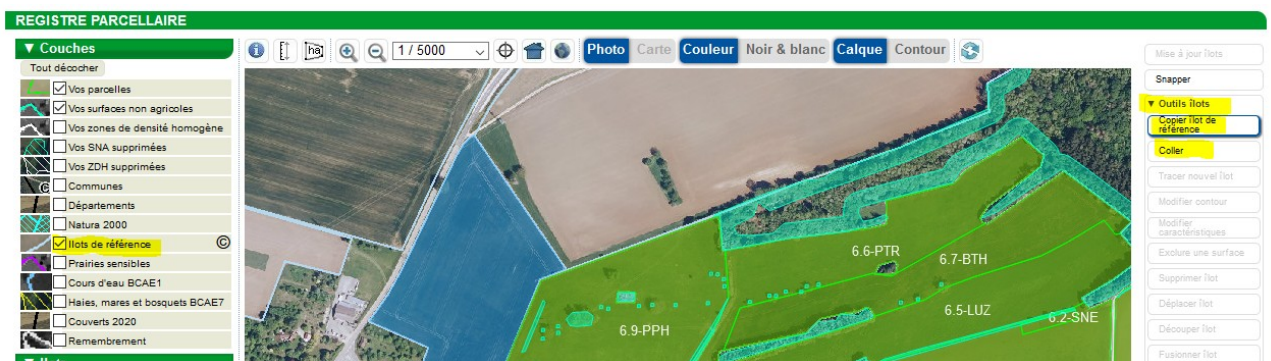
A partir de la campagne 2021, la couche des îlots instruits en fin de campagne précédente devient une couche de référence.

- **Si vous souhaitez créer un nouvel îlot**, dont le tracé est en superposition à plus de 80 % avec un îlot de référence, vous ne pourrez pas en valider le dessin, mais il vous sera demandé d'utiliser la fonction « copier îlot de référence », pour conserver la filiation de l'îlot :



### ***utiliser la fonction « copier/coller » :***

- Afficher la couche des îlots de référence
- Cliquer sur « copier îlot de référence » dans l'onglet « Outils îlot » (bandeau de droite) ;
- Sélectionner l'îlot dont le contour est le plus proche de votre îlot ; il apparaît alors en bleu ;
- Cliquer sur « coller », et renseigner la fiche de l'îlot



- **Si vous créez ou modifiez un nouvel îlot** en moindre intersection avec un îlot de référence, il vous sera demandé de choisir l'un de ces îlots « pères » potentiels ou de déclarer que votre îlot déclaré est entièrement nouveau.

**FICHE ÎLOT - CRÉATION**

**Description**

N° îlot :  N° îlot de référence :

Code INSEE : 70079 Commune : BOUGNON

Surface graphique (ha) : 5,75

---

**Choix de filiation avec un îlot de référence**

un îlot de référence en intersection

N° îlot de référence	Surface graphique (ha)	Surface en intersection (ha)
<input type="radio"/> 070012403133	2,24	2,24

un nouvel îlot de référence

---

**Justification de la création**

Pour quel motif créez-vous cet îlot ?

### **Codes cultures :**

- FAG - Autre fourrage annuel d'un autre genre

Ce code peut être utilisé pour déclarer des céréales ensilées (notamment si vous demandez l'ICHN) ou pour déclarer des légumineuses relevant d'une espèce non éligible aux SIE ou aux aides couplées.

Il ne doit pas être utilisé pour déclarer des surfaces herbacées temporaires.

**Attention : Pour le BIO, ce code ne permet pas le paiement en tant que « culture annuelle », alors que le maïs ensilage oui.**

- ACP - Autre culture pérenne.

Nouveau code culture à utiliser pour les cultures pérennes dont aucun code culture dédié n'est prévu et qui ne rentrent pas dans les PPAM.

### **4 - Rappel sur les obligations liées aux BCAE7**

La bonne condition agricole et environnementale n°7 (BCAE 7) prévoit l'interdiction pour les exploitants de supprimer les éléments topographiques de type haies, mares et bosquets, hors cas dérogatoire dûment prévus.

Les éléments suivants sont considérés comme des particularités topographiques que les exploitants qui en ont le contrôle, doivent maintenir au titre de la BCAE 7 :

- **les haies** de largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein de l'îlot
- **les bosquets** de surface graphique strictement supérieure à 10 ares et inférieure à 50 ares dès lors qu'une partie de sa géométrie est en intersection avec un îlot PAC
- **les mares** de surface graphique strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares dès lors qu'une partie de sa géométrie est en intersection avec un îlot PAC

**Par ailleurs, les arbres et haies ne doivent pas être taillés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet.**

Il est cependant précisé que :

- il n'y a pas de sanction si la taille intervient pour des raisons de sécurité imposées par des autorités extérieures,
- l'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches,
- la taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).

**En cas de non-respect de l'obligation de maintien, des pénalités peuvent s'appliquer.**

Vous trouverez ci-joint la fiche récapitulant les obligations qui s'appliquent aux éléments couverts par la BCAE7 (fiche-technique\_BCAE7) ainsi que le formulaire de déclaration préalable à la destruction/déplacement/remplacement d'une haie couverte par la BCAE7.

Il s'agit de la fiche d'information 2020, celle de 2021 n'ayant pas encore été mise à disposition sur telepac (telepac , onglet « CONDITIONNALITE »)

## **5 – Assurance récolte : obligation de communiquer les modifications aux assureurs**

Depuis la campagne 2019, les exploitants ont la possibilité dans le formulaire de demande d'aides de leur dossier PAC d'autoriser, à titre d'information, l'administration à transmettre leurs surfaces déclarées à leur(s) assureur(s).

Comme précisé dans la notice "assurance récolte" et le formulaire telepac, cette transmission des surfaces aux assureurs présente un caractère informatif. Vous restez donc responsable de la communication des éventuelles mises à jour de votre assolement directement auprès de votre (vos) entreprise(s) d'assurance.

Aussi, vous devez vous **rapprocher de votre(vos) assureur(s) pour mettre à jour les données de votre(vos) contrat(s) d'assurance récolte y compris lorsque vous avez autorisé l'administration à transmettre vos surfaces PAC à votre(vos) assureur(s).**

L'absence de mise à jour des données de votre contrat relatives aux surfaces, aux natures de récolte, aux rendements et aux prix assurés vous expose au risque de non prise en charge ou de prise en charge partielle au titre de l'aide à l'assurance récolte.